

Disposition réglementaire

AGW CI - Ruchers en zone d'habitat (3 avril 2003)

Service public de **Wallonie**

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions

intégrales relatives aux ruchers situés en zone d'habitat telle que définie à l'article 26 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et

du Patrimoine

Abrégé: AGW CI - Ruchers en zone d'habitat (3 avril 2003)

 Dates :
 Approbation
 Parution au MB
 Entrée en vigueur

 03/04/2003
 06/05/2003
 06/05/2003

Notes de modification :

Base AGW du: 3/04/2003 MB: 6/05/2003 Texte de base: CI Ruchers en zone d'habitat
 Modif. AGW du: 21/12/2006 MB: 30/01/2007 Modification des numéros de rubrique du chapitre

agricole

Lien vers le texte : http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr003.htm

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

01.39.02 Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du

secteur de l'agriculture de RUCHERS situés en zone d'habitat telle que définie

à l'article 26 du CWATUPE

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

5. Application - mesures abrogatoires :

II.	INFORMATIONS	TECHNIQUES &	et ADMINITRATIVES
		I LOI II VI WOLO C	

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...):

Définitions

Établissement existant

Tout établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou dont l'exploitation est couverte par un permis délivré à la suite d'une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que tout établissement pour lequel une demande de permis a été introduite entre l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE



AGW CI - Ruchers en zone d'habitat (3 avril 2003)

page 1 sur 2

CL 3

17/06/2016

Implantation et construction			
e bâtiments occupés par des personnes ou			
a distance est réduite à 10 mètres s'il y a entre les ruches et le bâtiment voisin occupé par des personnes lu la voie publique un obstacle plein de deux mètres de hauteur.			
art. 3 et 4.			
Les ruches ont été établies à une distance d'au moins : - 20 mètres de bâtiments occupés par des personnes ou de la voie publique : OUI/NON - 10 mètres s'il y a entre les ruches et le bâtiment voisin occupé par des personnes ou la voie publique un obstacle plein de deux mètres de hauteur : OUI/NON			
icile de l'apiculteur qui en est le propriétaire			
durs, le nom et l'adresse du propriétaire sont timètres sur dix centimètres, sur la porte bles et indélébiles sur toutes les ruches du			
art. 5.			
Toute ruche habitée installée sur un terrain non attenant au domicile de l'apiculteur qui en est le propriétaire ou le responsable, a été en permanence identifiable : OUI/NON			
 Si la ruche fait partie d'un rucher doté d'un abri en matériaux durs, le nom et l'adresse du propriétaire ont été clairement mentionnés sur une enseigne d'au moins quinze centimètres sur dix centimètres, sur la porte d'entrée; Dans les autres cas, ces indications figuraient en caractères lisibles et indélébiles sur toutes les ruches du rucher: 			
i di			

Points à contrôler :

Toute ruche non occupée a été fermée : OUI/NON

art. 6.